

**RÈGLEMENT #530
INTERDISANT LES VÉHICULES MOTORISÉS
SUR LA PISTE CYCLABLE**

CONSIDÉRANT que la ville a construit une piste cyclable afin que les gens puissent circuler en bicyclette, patins à roues alignés ou à pied en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que certains véhicules routiers et hors route (véhicules tout-terrain, scooters, motocross etc), empruntent à certaines occasions cette piste cyclable, ce qui compromet la sécurité des utilisateurs auxquels est destiné cette piste en plus de causer des dommages à la chaussée de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer afin de prohiber les véhicules motorisés sur la piste cyclable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Paul Barbe, appuyé par le conseiller Rick Samuel et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #530 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

La piste cyclable aménagée par la ville entre le pont piétonnier de la rue Murer et la 2^{ème} avenue est à l'usage exclusif des piétons, des personnes qui pratiquent le patin à roues alignées, la bicyclette ou qui utilise tout autre équipement de sport non-motorisé qui ne gêne pas la circulation des usagers.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule motorisé, exception faite des bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement sur la piste cyclable décrite à l'article 1 sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence ou un véhicule autorisé par la ville pour entretenir ou réparer la piste.

ARTICLE 3

La ville autorise le service des loisirs à placer et maintenir en place une signalisation adéquate découlant de l'application.

ARTICLE 4

Toute personne qui contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 5

Tout conducteur d'un véhicule motorisé qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 6

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION: Le 8 avril 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 13 mai 2003

PUBLICATION: Le 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 21 mai 2003

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière